



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



# Recueil des Actes Administratifs

**Numéro 87 – 29/04/2025**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

# Préfecture de la Moselle

## **Recueil des Actes Administratifs**

**Arrêtés reçus entre**

**le 29/04/2025 et le 29/04/2025**

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 29/04/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.  
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :  
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

**ARRÊTÉ Cab / DS / PPA n°236**

**du 25 AVR. 2025**

**portant autorisation d'une vente au détail d'armes, d'éléments d'armes  
et de munitions hors d'un local fixe et permanent  
dans le cadre de la bourse d'antiquités militaires prévue le 15 juin 2025 au parc des expositions  
de Metz-Métropole**

**Le Préfet de la Moselle  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 310-2, R. 310-8 et R. 310-9 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 321-7, 321-8 et R. 321-1 à R. 321-8 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 313-7, R. 313-16, R. 313-20, R. 313-20-1, R. 313-23, R. 312-91, R. 312-87 3° ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2020 fixant les modèles de registres prévus par l'article R. 321-8 du code pénal ;

Vu l'arrêté DCL n°2025-A-3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Madame Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Considérant que par courriel du 7 avril 2025, M. Romain Brand, responsable sécurité de Metz Évènements et agissant pour le compte de M. Michel Coqué, directeur général de Metz Expo Évènements, informe le préfet de la Moselle de l'organisation le dimanche 15 juin 2025 au parc des expositions de Metz-Métropole d'une bourse d'antiquités militaires, au cours de laquelle seront proposées à la vente des armes des catégories C et D ;

Considérant que cette bourse d'antiquités militaires s'effectue dans un local répondant aux conditions de sûreté contre les vols et intrusions, respecte les modalités de conservation et de présentation du matériel au public en étant présenté sans munition, placé sous vitrine ou cadenassé à l'arrière des stands conformément à l'article R. 313-16 du code de la sécurité intérieure, et ne porte pas atteinte à l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'un dispositif de sécurité est prévu à l'entrée et à l'intérieur du salon, et qu'un contrôle systématique de la marchandise de chaque exposant est réalisé ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence d'autoriser lors de la manifestation précitée la vente au détail d'armes des catégories C et des a, b, c, d, e, f, g, h, h bis, i, j et j bis de la catégorie D par les personnes autorisées tel que précisé par les articles R. 313-20 et R. 313-20-1 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

### Arrête

Article 1 : La vente au détail d'armes, d'éléments d'armes et de munitions des catégories C et des a, b, c, d, e, f, g, h, h bis, i, j et j bis de la catégorie D est autorisée lors de la bourse d'antiquités militaires organisée au parc des expositions de Metz-Métropole le dimanche 15 juin 2025 sous réserve du respect des conditions définies en article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Seules sont autorisées à y vendre des armes de la catégorie C et des a, b, c, d, e, f, g, h, h bis, i, j et j bis de la catégorie D, les personnes titulaires :

- soit de l'autorisation d'ouverture d'un commerce de détail des armes, des munitions et de leurs éléments dans les conditions prévues à l'article R. 313-8 du CSI,
- soit d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet attestant que les conditions de la vente des armes, des éléments d'arme et des munitions ne présentent pas de risque pour l'ordre et la sécurité publics.

Seules sont autorisées à vendre des armes à feu des d, e, f ou g de la catégorie D, les personnes qui sont titulaires d'un agrément d'armurier mentionné à l'article R. 313-1 du code de la sécurité intérieure.

M. Michel Coqué, organisateur de la manifestation, est tenu de vérifier que les exposants possèdent bien ces autorisations.

Article 3 : Les exposants sont tenus de vérifier que les acheteurs d'armes des catégories C et des a, b, c, d, e, f, g, h, h bis, i, j et j bis de la catégorie D disposent des documents nécessaires pour acquérir les armes.

Lors de la constatation du transfert d'armes de catégorie C, l'armurier agréé autorisé à participer à la manifestation assurera, en plus des vérifications précitées, le contrôle de la non-inscription de l'acheteur au FINIADA. Il devra également s'assurer de la possession d'un compte individualisé de détenteur d'armes sur le Système d'Information sur les Armes (SIA) conformément à l'article R 312-91 du CSI, par tout acheteur appartenant à une catégorie pour laquelle le SIA est ouvert.

La création de ce compte est soumise à la production d'une pièce d'identité valide délivrée par les autorités françaises (article R.312-87 3° du CSI) : carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour pour un ressortissant étranger dont la résidence principale est en France. En l'absence de l'existence de ce compte, la transaction ne pourra pas être réalisée.

Les ventes entre particuliers dans le cadre de la bourse d'antiquités militaires sont réalisées dans les conditions prévues à l'article R. 313-23 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Les armes de catégorie C et du h de la catégorie D exposées et vendues sur le lieu de la bourse aux armes sont enchaînées par passage d'une chaîne ou d'un câble dans les pontets, la chaîne ou le câble étant fixés au mur.

A défaut d'enchaînement, les armes sont exposées sur des râteliers ou dans des vitrines munis de tout système s'opposant à leur enlèvement contre la volonté de l'exposant.

Ces dispositions ne sont pas applicables à l'occasion des opérations de présentation des armes à la clientèle.

Article 5 : Les munitions sont conservées ou présentées dans des conditions interdisant l'accès libre au public.

Article 6 : Les restrictions à l'acquisition et à la détention des armes, munitions et de leurs éléments doivent faire l'objet d'un affichage sur les lieux de la vente et sur ceux de l'exposition.

Article 7 : Monsieur Michel Coqué est tenu de constituer un registre des vendeurs conforme au modèle prévu par l'arrêté ministériel du 15 mai 2020 susvisé.

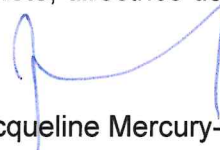
Au terme de la manifestation, ce registre est transmis dans le délai de huit jours au préfet de la Moselle. Il est coté ou paraphé par le commissaire de police ou à défaut par le maire de la commune du lieu de la manifestation et est tenu à la disposition des services de police, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la durée de la manifestation.

Article 8 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 : La directrice de cabinet du préfet de la Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié à M. Michel Coqué et dont un exemplaire est transmis à la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle.

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti





**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LA MOSELLE**

**SERVICE D'APPUI STRATÉGIQUE**

**DÉCISION**

**2025-DDT/SAS n° 04 en date**

**du 28 avril 2025**

portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général  
de la direction départementale des territoires



**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES**



- VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-8 modifiée du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2020-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant M. Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n° 2025-A-28 en date du 28 avril 2025 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle :

**Article 1<sup>er</sup>:** Subdélégation de signature est accordée à Monsieur Gautier GUERIN, directeur départemental adjoint des territoires et à Madame Adeline HEBENSTREIT, cheffe du service d'appui stratégique, à l'effet de signer toutes les décisions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté DCL n° 2025-A-28 en date du 28 avril 2025 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires, pour la compétence générale :

- A. Appui Stratégique
- B. Économie Rurale, Agricole et Forestière
- C. Aménagement - Biodiversité -Eau
- D. Habitat
- E. Risques – Énergie - Construction et Circulation
- F. Connaissance et Accompagnement des Territoires

**Article 2:** Subdélégation de signature est accordée aux chefs de service désignés dans les conditions ci-après :

- A Appui Stratégique
- B Économie Rurale, Agricole et Forestière
- C Aménagement - Biodiversité - Eau
- D Habitat
- E Risques – Énergie - Construction et Circulation
- F Connaissance et Accompagnement des Territoires

Chefs de service et de projets	ACTES A-2.	ACTES B	ACTES C	ACTES D	ACTES E	ACTES F
Laurent STAAB Chef du SERAF par intérim	X	X				
Aurélie COUTURE Cheffe du SABE	X		X			
Maud BADUEL Cheffe du SH	X			X		
Christian MONTLOUIS-GABRIEL Chef du SRECC	X				X	
Valérie MULLER Cheffe du SCAT	X					X

## A. APPUI STRATEGIQUE

### 1. Gestion des personnels

#### Pour tous les personnels :

- . Tous les actes et décisions relevant de l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles.
- . Ordres de mission locaux et permanents, à l'exclusion des ordres de mission internationaux pour des déplacements d'une durée supérieure à trois jours.

#### Pour les personnels du ministère de la transition écologique :

- a. Corps des personnels d'exploitation de catégorie C : recrutement, nomination et gestion des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE (décret n°91-393 du 25 avril 1991 et décret n°2005-1228 du 29/09/2005).
- b. Définition des fonctions ouvrant droit à NBI, détermination du nombre de points et attribution des points (décrets 2001-1161 et 2002-1162 du 7 décembre 2001).
- c. Actes déconcentrés prononçant les détachements sans limitation de durée des fonctionnaires de l'État auprès d'un département, d'un groupement de collectivité ou d'une commune (décret n°2005-1785 du 30 décembre 2005 et arrêté ministériel du 16 mars 2007).
- d. Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel (personnels fonctionnaires, stagiaires et non-titulaires).
- e. Octroi des congés parentaux (personnels fonctionnaires, stagiaires et non-titulaires).
- f. Octroi de congés sans traitement et du congé postnatal (personnels fonctionnaires, stagiaires et non-titulaires).
- g. Réintégration des personnels titulaires, stagiaires et non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine (personnels fonctionnaires, stagiaires et non-titulaires).

### *2 - Actes et décisions relatifs au fonctionnement et à la gestion interne de la direction départementale des territoires*

Subdélégation est accordée aux délégués territoriaux, aux chefs d'unités et aux agents à l'effet de signer :

- a. Les congés et autorisations d'absence de toute nature lorsque ces actes ne relèvent pas du pouvoir propre du chef de service, du directeur ou de l'échelon central.
- b. Les ordres de mission locaux et permanents à l'exclusion des ordres de mission internationaux pour des déplacements d'une durée supérieure à 3 jours.

AGENTS	Actes 2-a	Actes 2-b
Rodolphe RAVEAU SRECC- Chef de l'unité éducation routière	X	X
Carine RAUCH SABE/Police de l'eau	X	X
Astride ERMAN SABE/ Police de l'eau	X	X
Roland CESAR SRECC- U.P.R	X	X
Cécile JACQUES SABE/NPN	X	X
Virginie WITEK SRECC – adjoint chef de service et Q.C.A	X	X
Benoit LEPLOMB SABE- adjoint cheffe de service	X	X
Olivier JACQUE SERAF/UC	X	X
Lucas LECOMPTE SCAT/Unité Connaissance des Territoires/Chef d'unité	X	X
Véronique JAILLET SH/A.H	X	X
Johann RIBES délégation de Sarrebourg	X	X
François DIDOT délégation de Sarreguemines	X	X
Frédéric NAVROT SH/P.H	X	X
Sylvain RIGAUX SERAF/USIMEA	X	X
Sandra KOCH SH/Unité Lutte contre l'habitat indigne	X	X
Noémie GERBER SH/PSL	X	X

Laïtitia RAULET SABE/MISEN	X	X
Ophélie DIEUDONNE SH/Unité Rénovation urbaine	X	X
Béatrice VAGNER SABE/Cheffe Division Aménagement	X	X
Agnes SUZZI SABE/Unité Planification de l'Urbanisme	X	X
Pauline VALANCE SABE/Unité Stratégie de l'Aménagement	X	X
Morgane DELEU SCAT/Unité Accompagnement des Territoires/Sillon Mosellan	X	X
Mélanie GOETTMANN SRECC/Ingénierie crises	X	X
Marie-France SIERONSKI SAS/Responsable de gestions	X	X
Eric FOURNIER SERAF/USPAD	X	X

En cas d'absence ou d'empêchement des délégués territoriaux subdélégation est accordée aux adjoints désignés ci-après :

Gabriel ROZAIRE délégation territoriale de Sarrebourg	X	X
Mélanie DAHLEM délégation territoriale de Sarreguemines	X	X

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du SAS, subdélégation est accordée à l'adjoint désigné ci-après :

AGENT	Actes 1	Actes 2	Actes 3	Actes 4	Actes 5	Actes 6
Medy OUICHKA Adjoint Cheffe du SAS	X	X	X	X	X	X

### 3 - Affaires Juridiques

- a. règlement amiable des litiges ;
- b. transaction dans tous les domaines d'activité en vue du règlement amiable des litiges ;
- c. défense de l'État devant les juridictions administratives dans les affaires relevant de la compétence de la direction départementale des territoires : présentation des observations orales à l'appui des conclusions écrites présentées par le préfet pour les mémoires établis par la direction départementale des territoires ;
- d. représentation de l'État dans le cadre des opérations d'expertises judiciaires où la direction départementale des territoires est partie, formulation et transmission des observations et des dires à l'expert ;
- e. exécution des décisions de justice ;
- f. représentation de l'État devant les tribunaux judiciaires dans les affaires relatives aux infractions du code de l'urbanisme ;
- g. formulation des observations écrites transmises aux parquets en matière d'infraction au code de l'urbanisme, code de l'environnement, code de la construction et du code forestier ;
- h. observations en défense pour les :
  - o recours introduits contre les différents actes émis, les conventions et les marchés ;
  - o recours introduits contre les opérations de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et de conduite d'opérations.

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de service « appui stratégique », subdélégation est accordée aux agents mentionnés ci-après :

AGENT	Actes 3
Didier BOURGOGNE SAS/Juridique	X
Jean-Marc WEBER SABE/FUF	3f

### 4 - Divers

- a. gestion du patrimoine.
  - conventions de location,
  - aliénation et remise des matériels et mobiliers France-domaine.

**b. assistance de prévention et de sécurité.**

En cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation est accordée à l'agent désigné ci-après :

AGENT	Actes 4 a	Actes 4 b
Didier BOURGOGNE SAS/assistant de prévention		X

**B. ÉCONOMIE AGRICOLE, RURALE ET FORESTIÈRE**

- a. tous courriers, actes, arrêtés, décisions et agréments individuels ou collectifs relatifs à la mise en œuvre de la politique agricole commune (Crédits d'État, Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)), au suivi, au paiement et au contrôle des dossiers associés à la mise en œuvre de cette politique ;
- b. tous courriers, actes, arrêtés, décisions et agréments individuels ou collectifs relatifs à la mise en œuvre des livres III, IV et VI du code rural et de la pêche maritime ;
- c. tous courriers, actes, arrêtés, décisions relatifs au contrôle de l'éligibilité à la mesure de remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation ;
- d tous courriers, actes, arrêtés, décisions et agréments individuels ou collectifs relatifs à la mise en œuvre du livre 1er - Aménagement et équipement de l'espace rural - Titre 1er Chapitre IV "l'agriculture de certaines zones soumises à des contraintes environnementales" du code rural et de la pêche maritime ;
- e tous courriers, actes, arrêtés, décisions et agréments individuels ou collectifs relatifs à la mise en œuvre du livre 1er - Aménagement et équipement de l'espace rural - Titre II Chapitre V "La mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées" du code rural et de la pêche maritime ;
- f tous courriers, actes, arrêtés, décisions, conventions relatifs à la mise en œuvre du volet « Transition agricole, alimentation et forêt » du plan de relance ;
- g tous courriers, actes, arrêtés, décisions et agréments individuels ou collectifs relatifs à la coordination au niveau départemental des contrôles relatifs aux aides publiques, à l'agriculture et à la forêt ;
- h tous courriers, actes, arrêtés, décisions et agréments individuels ou collectifs relatifs à la mise en œuvre de la politique forestière (crédits d'État et crédits européens), au suivi, au paiement et au contrôle des dossiers associés à la mise en œuvre de cette politique ;
- i tous actes, arrêtés, décisions et agréments individuels ou collectifs relatifs à la mise en œuvre du code forestier ;
- j tous actes, arrêtés, décisions relatifs à la lutte phytosanitaire en forêt ;
- k toutes décisions individuelles relatives aux déclarations préalables de coupe et d'abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme ;
- l tous arrêtés, décisions relatifs au livre II - Milieux physiques - Titre 1er "Eau et milieux aquatiques marins" du code de l'environnement (partie réglementaire) ;
- m tous arrêtés, décisions, agréments (individuels ou collectifs) relatifs au livre IV – Patrimoine naturel – Titre I « protection du patrimoine naturel » du code de l'environnement (parties législatives et réglementaires) ;
- n tous arrêtés, décisions, agréments (individuels ou collectifs) relatifs au livre IV – Patrimoine naturel – Titre II « chasse » du code de l'environnement (parties législatives et réglementaires) ;

- o tous arrêtés et décisions relatifs à la régulation du grand cormoran, y compris l'arrêté départemental annuel fixant les conditions de régulation ;
- p tous arrêtés et décisions relatifs à la biomasse et méthanisation ;
- q tous arrêtés, décisions et avis relatifs au suivi des épandages de boues de Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU) ;
- r toutes missions de remises en état suite à un contentieux (AFR) ;
- s pré-contentieux en matière économie agricole, rurale et forestière.

AGENTS	ACTES																		
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S
Sylvain RIGAUX Adjoint chef du SERAF	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Eric FOURNIER SERAF/USPAD	X						X					X							X
Olivier JACQUE SERAF/ UC		X				X	X	X	X	X	X		X	X	X				

### C. AMÉNAGEMENT – DIVERSITÉ – EAU

#### 1. Élaboration - Evolution des documents d'urbanisme

##### a. Associations locales d'usagers

- réception et notification de la complétude du dossier.
- instruction des demandes d'agrément.

##### b. Schéma de cohérence territoriale (SCOT)

- organisation de la collecte des informations dans le cadre du porter à connaissance.
- Réalisation et envoi du porter à connaissance.
- association à l'élaboration ou toute évolution du SCOT.
- avis sur le projet de SCOT arrêté (élaboration et révision).
- avis sur la notification de modification ou de modification simplifiée du SCOT.

##### c Plans locaux d'urbanisme (PLU)

- organisation de la collecte des informations dans le cadre du porter à connaissance.
- réalisation et envoi du porter à connaissance.
- association à l'élaboration ou à toute évolution du PLU.
- avis sur le projet de plan local d'urbanisme arrêté.
- avis sur la notification de modification ou de modification simplifiée.
- mise en compatibilité du plan local d'urbanisme en cas de carence de la commune, en cas de DUP ou de déclaration de projet.
- mise en demeure d'annexer les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol au plan local d'urbanisme et de procédure d'office en cas de carence de la commune.

#### **d Cartes communales**

- organisation de la collecte des informations dans le cadre du porter à connaissance.
- réalisation et envoi du porter à connaissance.
- élaboration, révision et rectification d'erreur matérielle des cartes communales.
- mise en demeure d'annexer les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol à la carte communale et de procédure d'office en cas de carence de la commune.
- réponse aux recours gracieux.

#### **2. Projets d'Intérêt Général (PIG)**

- qualification d'un projet en projet d'intérêt général par arrêté préfectoral.
- notification du projet d'intérêt général.

#### **3. Opération d'Intérêt National (OIN)**

- vérification de la compatibilité des documents d'urbanisme.

#### **4. Zones d'Aménagement Différé (ZAD)**

- initiative de la création de ZAD.
- consultation des collectivités concernées.
- délimitation du périmètre provisoire de la ZAD.
- droit de préemption dans le périmètre provisoire.
- vérification de la compatibilité des documents d'urbanisme.

#### **5. Zones d'Aménagement Concerté (ZAC)**

- initiative de la création d'une ZAC.
- création de ZAC à l'initiative de l'État ou d'établissements publics territoriaux ou situées dans un périmètre d'opération d'intérêt national.
- réalisation de ZAC.
- approbation du programme des équipements publics.
- approbation des cahiers des charges des sessions de terrains.
- suppression d'une ZAC.
- vérification de la compatibilité des documents d'urbanisme.

#### **6. Dérogation à la règle de l'urbanisation limitée**

- instruction et demandes d'avis et décisions pour les demandes de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCoT approuvé pour les ouvertures à l'urbanisation dans les PLU, les cartes communales, les secteurs situés en dehors des parties actuellement urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme (article L 111-4 3° et 4° du code de l'urbanisme) et les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après le 4 juillet 2003 (article L 142-5 du code de l'urbanisme).

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du SABE, subdélégation est accordée à l'adjoint désigné ci-après :

AGENTS	Actes 1-a	Actes 1-b	Actes 1-c-d	Actes 2	Actes 3	Actes 4	Actes 5	Actes 6
Benoit LEPLOMB Adjoint Cheffe du SABE	X	X	X	X	X	X	X	X

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du SABE , de son adjoint, subdélégation est accordée aux agentes désignées ci-après :

AGENTS	Actes 1-a	Actes 1-b	Actes 1-c-d	Actes 2	Actes 3	Actes 4	Actes 5	Actes 6
Béatrice VAGNER SABE/Division Aménagement	X	X	X	X	X	X	X	X
Agnès SUZZI SABE/Unité Planification de l'Urbanisme	X	X	X	X	X	X	X	X
Pauline VALANCE SABE/Unité Stratégie de l'Aménagement	X	X	X	X	X	X	X	X

## **7. Application du droit des sols (ADS)**

### **a. 1) permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables**

- lettres de majorations des délais d'instruction.
- demande de pièces complémentaires.
- toutes décisions de permis de construire, d'aménager, de démolir et déclarations préalables, sauf celles relevant de l'avis divergent.
- certificat de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable.

## 2) certificats d'urbanisme

- toutes décisions de certificat d'urbanisme informatif (a) et opérationnel (b).
- b. achèvement des travaux (Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux DAACT)**
- décision de contestation de la déclaration et mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité.
  - délivrance de l'attestation certifiant que la conformité n'a pas été contestée.
- c. avis conforme du préfet**
- délivrance de l'avis du préfet en cas de plan local d'urbanisme partiel ou annulé ou de plan d'occupation des sols caducs.
  - délivrance de l'avis du préfet pour les projets susceptibles d'impacter les fuseaux du projet A31 bis.
- d. sanction des infractions au droit des sols**
- 1) infractions aux procédures suivantes :
- certificat d'urbanisme.
  - permis de construire.
  - permis d'aménager.
  - permis de démolir.
  - déclaration de travaux.
- 2) contrôle de constructions :
- constatation des infractions.
  - mise en demeure du maire d'agir en cas d'infraction constatée.
  - Substitution du maire en cas de non-exécution.

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du SABE, subdélégation est accordée à l'adjoint de la cheffe du SABE - compétence d'État désigné ci-après :

AGENTS	Actes 7-a	Actes 7-b	Actes 7-c	Actes 7-d
Benoit LEPLOMB Adjoint Cheffe du SABE	X	X	X	X

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du SABE, de son adjoint, subdélégation est accordée aux agentes désignées ci-après :

AGENTS	Actes 7-a	Actes 7-b	Actes 7-c	Actes 7-d
Béatrice VAGNER SABE/Division Aménagement	X	X	X	X

Compte tenu de la distance des délégations territoriales au siège de la DDT, subdélégation est accordée aux délégués territoriaux pour la gestion ADS :

AGENTS	Actes 7-a	Actes 7-b	Actes 7-c
François DIDOT délégation de Sarreguemines	X	X	X
Johann RIBES délégation de Sarrebourg	X	X	X

En cas d'absence ou d'empêchement des délégués territoriaux, subdélégation est accordée à leurs adjoints et aux agents (es) désignés ci-après :

AGENTS	Actes 7-a	Actes 7-b	Actes 7-c
Gabriel ROZAIRE délégation territoriale de Sarrebourg	X	X	X
Mélanie DAHLEM délégation territoriale de Sarreguemines	X	X	X
Martine LETT délégation territoriale de Sarreguemines	X	X	X
Sophie CAMBAS délégation territoriale de Sarrebourg	X	X	X

En cas d'absence ou d'empêchement des délégués territoriaux, de leurs adjoints et de la chef (fe) du pôle urbanisme de la DT de Sarreguemines, subdélégation est accordée aux instructrices et instructeurs ADS désignés ci-après :

AGENTS	Actes 7-a/1
Sandra KRAMER délégation territoriale de Sarreguemines	X
Nadine SCHILLO délégation territoriale de Sarreguemines	X
Marie-Christine SCHAEFFER délégation territoriale de Sarrebourg	X

### **8. Publicité – Enseignes – Pré-enseignes – Règlements locaux**

- instruction des dossiers portant déclarations préalables et autorisations préalables et des arrêtés d'autorisations d'implantation de dispositifs publicitaires, d'enseignes et pré-enseignes, rappel à la réglementation.
- contrôle des dispositifs et suites administratives dont l'instruction des dossiers et arrêtés portant mise en demeure de conformité ou de retrait des dispositifs publicitaires, des enseignes et des pré-enseignes.
- notification et suivi des procès verbaux de constatation d'infractions sur la publicité, au titre du code de l'environnement.
- proposition de transaction pénale.
- instruction des dossiers et arrêtés de mise en recouvrement des astreintes journalières.
- expertise en défense en cas de contentieux relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.
- Règlements Locaux de Publicité extérieure (RLP)
  - . organisation de la collecte des informations dans le cadre du porter à connaissance (PAC).
  - . réalisation et envoi du PAC.
  - . association à l'élaboration ou à toute évolution du RLP.
  - . avis sur le projet de RLP arrêté.
  - . avis sur la notification.

### **9. Déplacements**

Plan de Déplacements Urbains (PDU)

- 1) organisation de la collecte des informations dans le cadre du porter à connaissance et de la note d'enjeux.
- 2) réalisation, signature et transmission du porter à connaissance et de la note d'enjeux.
- 3) association à l'élaboration ou à toute évolution du PDU.
- 4) avis favorable sur le projet arrêté.

## 10. Autres décisions

- . Avis, autres que ceux visés ci-dessus et relatifs aux règles d'urbanisme, aux maires et aux présidents d'établissements intercommunaux, dans le domaine de l'aménagement de l'urbanisme ou de l'application du droit des sols à l'exception des cas où la compétence du maire est liée par l'avis du préfet.
- . Correspondances avec les collectivités ou tout organisme dans le cadre d'un appel à projet.

## 11. Contentieux

- . Saisine du ministère public et réponse aux demandes d'informations de ce dernier en cas d'infractions aux règles du code de l'urbanisme susceptibles de sanctions.
- . Pré-contentieux en matière Aménagement Biodiversité Eau.

## 12. Plan de prévention des risques naturels prévisibles

Consultation des services de l'État dans le cadre du maintien en vigueur exceptionnel des articles R. 421-38-14 et R. 442-14 du code de l'urbanisme en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des plans de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L. 562-6 du code de l'environnement.

## 13. Déchets

- a. rappel à la réglementation.
- b. transmission des signalements aux services concernés.

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du SABE, subdélégation est accordée à l'adjoint désigné ci-après :

AGENTS	Actes 8	Actes 9	Actes 10	Actes 11	Actes 12	Actes 13
Benoit LEPLOMB Adjoint Cheffe du SABE	X	X	X		X	X

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du SABE, de son adjoint, subdélégation est accordée aux agentes désignées ci-après :

AGENTS	Actes 8	Actes 9	Actes 10	Actes 11	Actes 12	Actes 13
Béatrice VAGNER SABE/Division Aménagement		X	X			

Cécile JACQUES SABE/NPN	X		X			X
Agnès SUZZI SABE/Unité Planification de l'Urbanisme			X			
Pauline VALANCE SABE/Unité Stratégie de l'Aménagement		X	X			

#### 14. Biodiversité

- a. arrêtés qui fixent les prescriptions environnementales pour les opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF).
- b. Bois et forêts (code forestier) :
  - . instructions et décisions relatives aux applications du régime forestier et, dans la limite d'une surface de 25 ha d'un seul tenant, aux distractions du régime forestier.
  - . instructions et, dans la limite d'une surface de 25 ha d'un seul tenant, décisions relatives aux demandes d'autorisation de défrichement.
  - . instruction et suivi des procédures relatives au foncier forestier.
- c. instructions et, dans la limite d'une surface de 25 ha d'un seul tenant, décisions relatives aux demandes d'autorisation de défrichement (code forestier).
- d. instruction et décisions relatives aux forêts de protection.
- e. Natura 2000 :
  - opposition aux plans, programmes ou projets relevant d'un régime administratif soumis à évaluation d'incidence Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement) et production d'avis.
  - réceptions, instructions et décisions portant sur les plans, programmes ou projets ne relevant pas d'un régime administratif mais soumis à évaluation d'incidence Natura 2000.
  - agréments techniques, financiers, administratifs et signature des contrats et des chartes Natura 2000, organisation des contrôles, suite à donner aux contrôles.
- f. Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).
  - . présidence.
  - . élaboration, signature et notification des avis.
  - . compte-rendu des commissions.
  - . arrêtés de modification de la composition de la CDPENAF.
- g. instruction, suivi, engagement et liquidation des dossiers relevant de la gestion, au titre de la déclinaison régionale du programme FEADER (crédits État) :

. mesures 7.6B relatives aux opérations de restauration, d'amélioration et de préservation des sites Natura 2000 (contrats Natura 2000 en milieux ni agricoles ni forestiers).

. mesures 8.5B relatives à la préservation des peuplements forestiers riches en biodiversité (contrats Natura 2000 en milieux forestiers).

h. association de protection de la nature :

- réception et notification de la complétude des dossiers.
- instruction des demandes d'agrément et d'habilitation des associations de protection de l'environnement.
- notification de la décision.

i. au titre de la police de la nature :

- contrôles administratifs et mesure de police administrative.
- rappel de la réglementation.
- arrêté préfectoral de mise en demeure.
- arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires.
- sanctions administratives.
- la police judiciaire dans le domaine de la nature.
- proposition de transaction pénale.

j. dérogation à l'interdiction de brûlage de déchets verts.

k. procédure relative au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique (L.350-3 du code de l'environnement) :

- déclaration préalable : tous courriers, actes ou décisions ;
- demande d'autorisation : réception et notification de la complétude du dossier, instruction et notification de la décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du SABE, subdélégation est accordée à l'adjoint désigné ci-après :

AGENT	Actes 14
Benoit LEPLOMB Adjoint Cheffe du SABE	X

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du SABE, de son adjoint, subdélégation est accordée aux agentes désignées ci-après :

AGENT	Actes 14
Cécile JACQUES SABE/NPN	X

AGENT	Actes 14 f
Béatrice VAGNER SABE/Division Aménagement	X

### 15 - Eau et pêche

Au titre de la police judiciaire, de la police de l'eau et de la pêche :

a . au titre du guichet unique « police de l'eau »

- accusés de réception des dossiers de déclarations.
- récépissés de déclaration des dossiers.
- accusés de réception des dossiers d'autorisation.
- accusés de réception des certificats de projet, instruction et notification.
- accusés de réception des examens au cas par cas.

b. au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques

- demandes de régularisation de dossiers de déclaration et décisions explicites d'acceptation ou de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration.
- demande de tierce expertise dans le cadre d'un dossier d'autorisation.
- demandes de dérogation aux règles d'implantation des stations de traitement des eaux usées.
- arrêtés fixant des prescriptions particulières acceptées par le pétitionnaire, à l'exclusion :
  - des arrêtés fixant des prescriptions particulières après refus de pétitionnaire.
  - des arrêtés d'opposition à déclaration.
- demandes de modifications d'une autorisation ou déclaration existante dans le cadre d'un porter à connaissance.
- travaux d'urgence.
- contrôles administratifs et mesures de police administrative.
- demande de complément(s) ou de régularisation d'un dossier avec suspension des délais d'instruction.
- arrêté préfectoral de prolongation du délai d'instruction des dossiers d'autorisation.

- arrêté de rejet d'une autorisation avant le stade de l'enquête publique.
- arrêté préfectoral de mise en demeure.
- arrêté préfectoral de perte d'un droit d'eau.
- arrêté préfectoral abrogeant et établissant le règlement d'un droit d'eau.
- sanctions administratives.
- agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC).

c. au titre du contentieux en matière de police de l'eau et de la pêche

- proposition de transaction pénale.
- rappel à la réglementation.

d. au titre de la police de la pêche

- autorisation de capture ou de transfert de poissons destinés à la reproduction ou au repeuplement et autorisation de capture de poissons à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibre biologique et de transport de ces poissons.
- autorisation d'introduction d'espèces non représentées au titre de l'article R.432-6 du code de l'environnement.
- agrément technique, financier et administratif des dossiers de demande de subvention concernant notamment des crédits du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.
- agrément du président et du trésorier des Associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA), à l'exception du président et du trésorier de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA).
- interdiction pour une durée déterminée de pêche de certaines espèces de poissons.
- transfert de poissons lors de l'abaissement artificiel des eaux.
- pêche à la carpe de nuit.
- concours de pêche en cours d'eau de première catégorie.
- interdictions spécifiques de pêche liées à l'abaissement naturel du niveau d'eau.
- réserves de pêche autres que réserves quinquennales sur le domaine public.
- constitution de la commission technique départementale de la pêche.
- renouvellement des baux de pêche.
- constitution de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les grands lacs intérieurs et les lacs de montagne.
- réglementation de la pêche dans les grands lacs intérieurs et les lacs de montagne.

e) au titre des restrictions de l'usage de l'eau (sécheresse) :

- . arrêté préfectoral de restrictions pour les niveaux « alerte » et « alerte renforcée » ;
- . présidence du comité restreint sécheresse ;

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du SABE, subdélégation est accordée à l'adjoint désigné ci-après :

AGENT	Actes 15
Benoit LEPLOMB Adjoint Cheffe du SABE	X

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du SABE, de son adjoint, subdélégation est accordée aux agents désignés ci-après :

AGENTS	Actes 15
Carine RAUCH SABE/Police de l'eau	X
Astride ERMAN SABE/Police de l'eau	X

#### **16. Bruit des infrastructures terrestres de transport et aéroportuaires**

Tous courriers et toutes décisions nécessaires à la mise en œuvre de la politique de lutte contre le bruit.

AGENT	Actes 16
Benoit LEPLOMB Adjoint Cheffe du SABE	X

En cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation est accordée aux agentes désignées ci-après :

AGENTS	Actes 16
Béatrice VAGNER SABE/Division Aménagement	X
Cécile JACQUES SABE/NPN	X
Pauline VALANCE SABE/SA	X

#### **D. HABITAT**

Code de la construction et de l'habitation – code de justice administrative.

##### **1. Logement**

- signature des subventions pour l'aménagement des infrastructures d'accueil et de passage et de sédentarisation des gens du voyage.
- décision de subventions de l'État et de l'accès aux prêts aidés de l'État pour la construction, l'acquisition-amélioration, la réhabilitation et la démolition des logements actifs sociaux.
- décision de subventions et de l'accès aux prêts aidés de l'État pour la construction et l'acquisition – amélioration des logements en accession sociale de la propriété.
- dérogation aux caractéristiques techniques requises des logements financés à l'aide de prêts conventionnés pour certaines opérations d'acquisition ou d'amélioration.
- concours financiers de l'État pour la suppression de l'insalubrité par travaux .
- procédures d'établissement des inventaires du logement locatif social par les communes concernées par l'article 55 de la loi « Solidarité – Renouvellement Urbain » (SRU).
- application des dispositions liées à l'amélioration de la qualité de service dans le logement social.
- mise en œuvre des dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments de patrimoine immobilier appartenant aux organismes HLM.

##### **a. Organismes d'habitation à loyer modéré**

- 1) autorisation d'aliénation du patrimoine immobilier des organismes HLM.
- 2) vérification de la conformité et approbation des contrats d'emprunt ses sociétés d'HLM.
- 3) fixation des minima et maxima des loyers et impositions d'un loyer d'équilibre.
- 4) majoration de l'assiette de la subvention pour les opérations du logement social.

## b. Aide personnalisée au logement

- 1) signature et mise en œuvre des conventions conclues entre l'Etat et les bailleurs sociaux, les autres personnes physiques ou les autres personnes morales.
- 2) application du régime juridique des logements locatifs conventionnés – sanctions.
- 3) signature des conventions spécifiques pour les logements ayant bénéficié d'une subvention prévue à l'article R.331-25-1 du CCH.

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du SH, subdélégation est accordée aux agents désignés ci-après :

AGENTS	Actes 1	Actes 1-a	Actes 1-b
Noémie GERBER SH/P.S.L	X	X	X
Grégory SZYMCZAK SH/P.S.L	X	X	X
Véronique JAILLET SH/A.H	X		
Frédéric NAVROT SH/P.H	X		
Ophélie DIEUDONNE SH/RU	X		
Sandra KOCH SH/LHI	X		

## 2. Politiques de l'habitat (PLH et PDH)

- a. organisation de la collecte des informations dans le cadre des porter à connaissance.
- b. association à l'élaboration des Programmes Locaux de l'Habitat.
- c. réalisation des porter à connaissance.
- d. avis sur les projets de Programmes Locaux de l'Habitat.
- e. avis dans le cadre de l'évaluation périodique des Programmes Locaux de l'Habitat en cours de validité.

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du SH, subdélégation est accordée aux agents désignés ci-après :

AGENTS	Actes 2
Frédéric NAVROT SH/P.H	X
Noémie GERBER SH/P.S.L	X

### 3. Contentieux

- a. tous les courriers relatifs au contrôle et sanctions pénales.
- b. pré-contentieux en matière d'habitat et de construction.

### 4. Lutte contre l'habitat indigne

- a. saisine des Maires ou des Présidents d'EPCI portant sur des logements signalés auprès du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne en infraction au règlement sanitaire départemental ou susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des occupants.
- b. saisine des directeurs des organismes d'habitation à loyer modéré concernant des situations de non décence signalées auprès du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne.

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du SH, subdélégation est accordée aux agents désignés ci-après :

AGENTS	Actes 3
Noémie GERBER SH/P.S.L	X
Véronique JAILLET SH/A.H	X
Frédéric NAVROT SH/P.H	X
Sandra KOCH SH/LHI	X
Ophélie DIEUDONNE SH/RU	X

## **E. RISQUES-ENERGIES-CONSTRUCTION-CIRCULATION**

### **1. Plan de prévention des risques majeurs**

- a. actes de consultation des services de l'État et organismes visés par le code de l'environnement dans le cadre de l'élaboration, de la modification et de la révision des Plans de prévention des risques naturels et des plans de prévention des risques miniers.
- b. décisions relatives à l'état des risques naturels technologiques majeurs, pour l'information des acquéreurs et locataires de bien immobiliers.
- c. conventions pour la réalisation de programmes de recherche et de développement partagés avec le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

### **2. Constructions publiques, énergie, construction**

- a. tous les courriers relatifs au contrôle des règles de construction.
- b. correspondances avec les collectivités ou tout organisme dans le cadre d'un appel à projet.

### **3. Sécurité et accessibilité**

- a. tous les documents relatifs à la sécurité et à l'accessibilité.
- b. actes d'instruction des dossiers pour les sous-commissions départementales d'accessibilité et signature des décisions après avis des sous-commissions.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du SRECC, subdélégation est accordée aux responsables des délégations territoriales et à l'adjointe dans les conditions définies ci-après :

AGENTS	Actes 1	Actes 2	Actes 3
Virginie WITEK SRECC – Adjoint chef de service	X	X	X
Johan RIBES délégation territoriale de Sarrebourg			X*
François DIDOT délégation territoriale de Sarreguemines			X*

En cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation est accordée aux agents désignés ci-après :

AGENTS	Actes 1	Actes 2	Actes 3
Roland CESAR SRECC/ U.P.R	X		

Patrice RICCIUTI SRECC/Q.C.A		X	X
Abdelmoula EN NADOR SRECC/Q.C.A/Pôle accessibilité		X	X
Seraphin CONGI SRECC/Q.C.A			X
Maximilien GUISSARD SRECC/Q.C.A		X*	
Gabriel ROZAIRE délégation territoriale de Sarrebourg		X*	X+
Mélanie DAHLEM délégation territoriale de Sarreguemines			X*

\* uniquement les courriers de demande de pièces justificatives

+ uniquement les courriers relatifs au contrôle et sanctions pénales

#### 4. Circulation routière – Éducation routière - Routes

##### A - Circulation routière

- a. autorisations individuelles de transports exceptionnels ;
- b. actes de réglementation de la circulation sur les ponts ;
- c. actes autorisant les enquêtes de circulation sur le domaine public routier ;
- d. décisions portant dérogation aux interdictions de circulation des véhicules de poids lourds et aux transports de matières dangereuses ;
- e. autorisation de circulation de véhicules équipés de dispositifs spéciaux de catégorie B ;
- f. décisions portant interdiction ou réglementant la circulation lors de travaux routiers sur les autoroutes concédées ;
- g. autorisations de :
  - . circulation des trains touristiques routiers ainsi que de leur mise en sécurité ;
  - . circulation des cyclodraisines et des trains touristiques ferroviaires ainsi que de leur mise en sécurité.
  - . mise en exploitation et à la sécurité des téléskis.
- h. actes définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » accessibles aux convois exceptionnels.
- i. décisions relatives au classement des passages à niveau des lignes de trains touristiques ferroviaires intersectant une voirie communale ou départementale.
- j. routes à grande circulation : avis sur les projets des collectivités de modification des caractéristiques techniques et de mesures susceptibles d'affecter la circulation notamment des convois de transports exceptionnels.

## **B - Éducation routière**

- a. agrément des écoles de conduite ;
- b. agrément des centres de sensibilisation à la sécurité routière et des centres de formation au titre professionnel d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;
- c. agrément des centres de formation au Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (BEPECASER) ;
- d. autorisation d'enseigner et autorisation temporaire et restrictive d'exercer des enseignants de la conduite et de la sécurité routière ;
- e. agrément des associations de formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;
- f. autorisation d'enseigner des moniteurs d'auto-école ;
- g. autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- h. convention du permis à 1 euro ;
- i. label « qualités des formations au sein des écoles de conduite » ;
- j. gestion de l'activité des inspecteurs du permis de conduire ;
- k. gestion des examens du permis de conduire ;
- l. contrôle des établissements de formation pour la récupération de points du permis de conduire par les conducteurs en infraction ;
- m. contrôle des organismes agréés à l'organisation de l'épreuve théorique générale ;
- n. contrôle des établissements de formation des moniteurs d'auto-école ;
- o. contrôle pédagogique des moniteurs d'auto-école.
- p. lutte contre la fraude aux examens du permis de conduire.

## **C - Gestion et conservation du domaine public national**

- a. acte de remise à France-Domaine des terrains non utilisés, relevant aussi bien du domaine public que du domaine privé de l'État.
- b. autorisation d'adjudication.

## **D – Parc d'intérêt national des véhicules routiers**

Notification des décisions de recensement et de radiation des entreprises du B.T.P. soumises aux obligations de défense.

## **E – Contentieux**

Pré-contentieux en matière Risques Énergie, Construction, Circulation.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du SRECC, subdélégation est accordée à l'adjointe désignée ci-après :

AGENTS	Actes 4-a	Actes 4-b	Actes 4-c	Actes 4-d
Virginie WITEK SRECC – Adjoint chef de service	X	X	X	X

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du SRECC, subdélégation est accordée aux agents désignés ci-après :

AGENTS	Actes 4-a	Actes 4-b	Actes 4-d
Mélanie GOETTMANN SRECC – Ingénierie Crises	X		X
Rodolphe RAVEAU SRECC – E.R	X	X	X

#### **F. CONNAISSANCE ET ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES**

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du SCAT, subdélégation est accordée au chef d'unité désigné ci-après :

1. tous documents relatifs à l'exécution de cette mission.

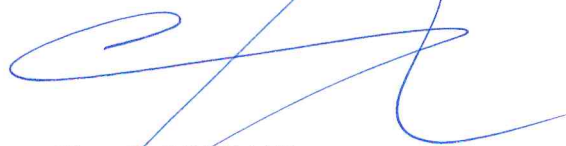
AGENT	Acte 1
Lucas LECOMPTE SCAT/Unité Connaissance des Territoires/Chef d'unité	X

**Article 3 :** L'entrée en vigueur de la présente décision emporte l'abrogation de la décision n° 2025-DDT-SAS n° 01 en date du 6 février 2025 pour ce qu'elle concerne le même acte.

**Article 4 :** Le Préfet, le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5:** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Moselle et d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le directeur départemental des territoires

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the printed name.

Claude SOUILLER



# PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LA MOSELLE**

**SERVICE D'APPUI STRATÉGIQUE**

## DÉCISION

**2025-DDT/SAS n° 05 en date**

**du 28 avril 2025**

portant subdélégation de signature des actes  
relevant de l'ordonnateur secondaire délégué et compétences diverses



LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES



- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués :
  - du 21 décembre 1982 modifiés pour les budgets du ministère chargé de l'urbanisme, du logement et des transports
  - du 11 février 1983 modifié pour les budgets des services généraux du Premier Ministre
  - du 27 janvier 1992 pour les budgets en matière d'environnement
  - du 4 janvier 1994 pour les budgets du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville dans le cadre de la section budgétaire Ville du budget affaires sociales, santé et ville
  - du 17 juillet 2006 pour les budgets du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère de la santé et des solidarités
  - du 4 octobre 2007 pour les budgets du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable sur les opérations du compte d'affectation spéciale «gestion du patrimoine immobilier de l'État»

- du 30 décembre 2008 pour les budgets du ministère de l'agriculture et de la pêche
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant M. Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n° 2025-A-29 en date du 28 avril 2025 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et compétences diverses ;

**DECIDE**

**Article 1er :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires, une subdélégation de signature est accordée aux fonctionnaires ci-dessous désignés en application de l'article 1 de l'arrêté DCL n° 2025-A-29 en date du 28 avril 2025 :

- Monsieur Gautier GUERIN, directeur départemental adjoint,
- Madame Adeline HEBENSTREIT, cheffe du service d'appui stratégique

à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire, pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur au sein de la DDT et autres compétences selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé.

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du subdélégué désigné à l'article 1, les subdélégations de signature des actes relevant de l'ordonnateur secondaire délégué sont données aux chefs de service désignés ci-après :

**BOP 113 : PAYSAGES, EAU ET BIODIVERSITÉ**

CHEFS DE SERVICE	DOMAINES FONCTIONNELS
<b>Aurélié COUTURE</b> cheffe du SABE	dans le cadre de leurs attributions respectives.
<b>Laurent STAAB</b> chef du SERAF par intérim	

**BOP 135 : URBANISME, TERRITOIRE ET AMÉLIORATION DE L'HABITAT**

CHEFS DE SERVICE	DOMAINES FONCTIONNELS
<b>Aurélié COUTURE</b> cheffe du SABE	dans le cadre de leurs attributions respectives.
<b>Maud BADUEL</b> cheffe du SH	
<b>Christian MONTLOUIS-GABRIEL</b> chef du SRECC	

**BOP 149 : FORÊT**

CHEF DE SERVICE	DOMAINES FONCTIONNELS
<b>Laurent STAAB</b> chef du SERAF par intérim	dans le cadre de ses attributions propres.

**BOP 181 : PRÉVENTION DES RISQUES**

CHEF DE SERVICE	DOMAINES FONCTIONNELS
<b>Christian MONTLOUIS-GABRIEL</b> chef du SRECC	dans le cadre de ses attributions respectives.

**BOP 203 : INFRASTRUCTURE ET SERVICES DE TRANSPORT**

CHEF DE SERVICE	DOMAINES FONCTIONNELS
<b>Aurélié COUTURE</b> cheffe du SABE	dans le cadre de ses attributions propres.

**BOP 206 : SÉCURITÉ ET QUALITÉ SANITAIRE DE L'ALIMENTATION**

CHEF DE SERVICE	DOMAINES FONCTIONNELS
<b>Laurent STAAB</b> chef du SERAF par intérim	dans le cadre de ses attributions propres.

**BOP 207 : SÉCURITÉ ET CIRCULATION ROUTIÈRES**

CHEF DE SERVICE	DOMAINES FONCTIONNELS
<b>Christian MONTLOUIS-GABRIEL</b> chef du SRECC	dans le cadre de ses attributions propres.

**BOP 362 : Ecologie (plan de relance)**

CHEF DE SERVICE	DOMAINES FONCTIONNELS
<b>Aurélié COUTURE</b> cheffe du SABE	dans le cadre de leurs attributions respectives.
<b>Maud BADUEL</b> cheffe du SH	

**BOP 380 : Fonds d'accélération de la transition écologique dans territoires « fonds vert »**

CHEF DE SERVICE	DOMAINES FONCTIONNELS
<b>Aurélié COUTURE</b> cheffe du SABE	dans le cadre de ses attributions propres.

**BOP 723 : OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES ET ENTRETIEN DES BÂTIMENTS DE L'ÉTAT**

CHEFS DE SERVICE	DOMAINES FONCTIONNELS
<b>Aurélié COUTURE</b> cheffe du SABE	dans le cadre de ses attributions propres.
<b>Christian MONTLOUIS-GABRIEL</b> chef du SRECC	dans le cadre de ses attributions propres.

## Fonds National de gestion des Risques en Agriculture

CHEF DE SERVICE	CALAMITES AGRICOLES
<b>Laurent STAAB</b> chef du SERAF par intérim	X

## Fond de prévention des risques naturels majeurs

CHEF DE SERVICE	"FONDS BARNIER"
<b>Christian MONTLOUIS-GABRIEL</b> chef du SRECC	X

Droits à prestation des Centres d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)

CHEFS DE SERVICE	DANS LA LIMITE DE LEURS ATTRIBUTIONS RESPECTIVES
<b>Aurélié COUTURE</b> CHEFFE DU SABE	X
<b>Christian MONTLOUIS-GABRIEL</b> chef du SRECC	X

**Article 3 :**

Subdélégation de signature est accordée aux agents désignés ci-après, dans la limite de leurs attributions respectives en cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service désignés en supra, et sous leur responsabilité :

**BOP 113 : PAYSAGES, EAU ET BIODIVERSITE**

DOMAINES FONCTIONNELS	AGENTS
dans la limite des attributions de la cheffe du SERAF	<b>Sylvain RIGAUX</b> adjoint à la cheffe de service <b>Olivier JACQUE</b> responsable uc
dans la limite des attributions de la cheffe du SABE	<b>Benoit LEPLOMB</b> adjoint à la cheffe de service <b>Béatrice VAGNER</b> cheffe de la division aménagement
dans la limite des attributions de la cheffe du SAS	<b>Marie-France SIERONSKI</b> suivi des BOP métiers

## BOP 135 : URBANISME, TERRITOIRE ET AMELIORATION DE L'HABITAT

DOMAINES FONCTIONNELS	AGENTS
dans la limite des attributions de la cheffe du SABE	<b>Benoît LEPLOMB</b> adjoint à la cheffe de service <b>Béatrice VAGNER</b> cheffe de la division aménagement
dans la limite des attributions du chef du SRECC	<b>Virginie WITEK</b> adjointe au chef de service
dans la limite des attributions de la cheffe du SH	<b>Noémie GERBER</b> adjointe à la cheffe de service et responsable politiques sociales du logement <b>Ophélie DIEUDONNE</b> responsable rénovation urbaine <b>Véronique JAILLET</b> responsable amélioration habitat <b>Frédéric NAVROT</b> responsable politiques de l'habitat <b>Sandra KOCH</b> responsable lutte contre l'habitat indigne <b>Grégory SZYMCZAK</b> responsable adjoint politiques sociales du logement <b>Anne-Véronique AMICONE</b> chargée animation régionale LHI <b>Virginie CRISCUOLO</b> assistante administrative
dans la limite des attributions de la cheffe du SAS	<b>Marie-France SIERONSKI</b> suivi des BOP métiers

**BOP 149 : FORET**

DOMAINES FONCTIONNELS	AGENTS
dans la limite des attributions de la cheffe du SERAF	<b>Sylvain RIGAUX</b> adjoint à la cheffe de service <b>Olivier JACQUE</b> responsable uc
dans la limite des attributions de la cheffe du SAS	<b>Marie-France SIERONSKI</b> suivi des BOP métiers

**BOP 181 : PRÉVENTION DES RISQUES**

DOMAINES FONCTIONNELS	AGENTS
dans la limite des attributions du chef du SRECC	<b>Virginie WITEK</b> adjointe au chef de service <b>Roland CESAR</b> responsable upr <b>Virginie CRISCUOLO</b> assistante administrative
dans la limite des attributions de la cheffe du SABE	<b>Benoit LEPLOMB</b> adjoint à la cheffe de service <b>Béatrice VAGNER</b> cheffe de la division aménagement
dans la limite des attributions de la cheffe du SAS	<b>Marie-France SIERONSKI</b> suivi des BOP métiers

## BOP 203 : INFRASTRUCTURES ET SERVICES DE TRANSPORTS

DOMAINES FONCTIONNELS	AGENTS
dans la limite des attributions de la cheffe du SABE	<b>Benoît LEPLOMB</b> adjoint à la cheffe de service <b>Béatrice VAGNER</b> cheffe de la division aménagement
dans la limite des attributions de la cheffe du SAS	<b>Marie-France SIERONSKI</b> suivi des BOP métiers

## BOP 206 : SECURITE ET QUALITE SANITAIRE DE L'ALIMENTATION

DOMAINES FONCTIONNELS	AGENTS
dans la limite des attributions de la cheffe du SERAF	<b>Sylvain RIGAUX</b> adjoint à la cheffe de service <b>Olivier JACQUE</b> responsable uc
dans la limite des attributions de la cheffe du SAS	<b>Marie-France SIERONSKI</b> suivi des BOP métiers

## BOP 207 : SECURITE ET CIRCULATION ROUTIÈRE

DOMAINES FONCTIONNELS	AGENTS
dans la limite des attributions du chef du SRECC	<b>Rodolphe RAVEAU</b> responsable cer <b>Virginie CRISCUOLO</b> assistante administrative
dans la limite des attributions de la cheffe du SAS	<b>Marie-France SIERONSKI</b> suivi des BOP métiers

**BOP 362 : Ecologie (plan de relance)**

CHEF DE SERVICE	DOMAINES FONCTIONNELS
dans la limite des attributions de la cheffe du SH	<b>Noémie GERBER</b> adjointe à la cheffe de service et responsable politiques sociales du logement <b>Anne-Véronique AMICONE</b> chargée animation régionale LHI

**BOP 380 : Fonds d'accélération de la transition écologique dans territoires « fonds vert »**

CHEF DE SERVICE	DOMAINES FONCTIONNELS
dans la limite des attributions de la cheffe du SABE	<b>Benoit LEPLOMB</b> adjoint à la cheffe de service <b>Jacques STASSER</b> chargé de la transition écologique <b>Marie-France SIERONSKI</b> suivi des BOP métiers

**BOP 723 : OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES ET ENTRETIEN DES BÂTIMENTS DE L'ÉTAT**

CHEFS DE SERVICE	AGENTS
dans la limite des attributions de la cheffe du SAS	<b>Marie-France SIERONSKI</b> suivi des BOP métiers
dans la limite des attributions du chef du SRECC	<b>Virginie WITEK</b> adjointe au chef de service

**BOP 354 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET TERRITORIALE DE L'ÉTAT**

DOMAINES FONCTIONNELS	AGENT
dans la limite des attributions de la cheffe du SAS	<b>Marie-France SIERONSKI</b> suivi des BOP métiers

**Fonds National de gestion des Risques en Agriculture**

AGENTS	CALAMITES AGRICOLES
<b>Sylvain RIGAUX</b> SERAF/USIMEA	X
<b>Olivier JACQUE</b> SERAF/UC	X

**Fonds de prévention des risques naturels majeurs**

AGENTS	"FONDS BARNIER"
<b>Virginie WITEK</b> SRECC- adjointe chef SRECC	X
<b>Roland CESAR</b> SRECC/urbanisme et prévention des risques	X

**Droits à prestation des Centres d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)**

CHEFS DE SERVICE	DANS LA LIMITE DE LEURS ATTRIBUTIONS RESPECTIVES
<b>Benoit LEPLOMB</b> adjoint à la cheffe de service	X
<b>Virginie WITEK</b> adjointe chef SRECC	X
<b>Roland CESAR</b> srecc/urbanisme et prévention des risques	X

**Article 4 :**

Dans la limite de leurs attributions respectives et à l'exception des marchés à procédure formalisée, délégation de signature est donnée aux chefs de service et responsables de délégation territoriale ci-après en qualité de pouvoir adjudicateur dans la procédure de passation des marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services à l'effet de signer les actes nécessaires à leur passation et à leur exécution jusqu'à leur terme :

AGENTS	SEUILS
<b>Aurélié COUTURE</b> cheffe du SABE	Marchés à procédure adaptée.
<b>Maud BADUEL</b> cheffe du SH	
<b>Christian MONTLOUIS-GABRIEL</b> chef du SRECC	
<b>FRANÇOIS DIDOT</b> DÉLÉGATION TERRITORIALE DE SARREGUEMINES	
<b>JOHANN RIBES</b> DÉLÉGATION TERRITORIALE DE SARREBOURG	

En cas d'absence ou d'empêchement des responsables désignés en supra, et sous leur responsabilité, subdélégation de signature est accordée aux fonctionnaires ci-après dans la limite de leurs attributions respectives :

AGENTS	PLAFOND
<b>Benoit LEPLOMB</b> adjoint à la cheffe de service	Marchés à procédure adaptée.
<b>Béatrice VAGNER</b> SABE/Cheffe de la division aménagement	
<b>Virginie WITEK</b> SRECC/adjointe chef de service	
<b>Marie-France SIERONSKI</b> SAS – suivi des BOP métiers	
<b>Gabriel ROZAIRE</b> Délégation Territoriale de Sarrebourg adjoint au chef de service	

<b>Mélanie DAHLEM</b> Délégation Territoriale de Sarreguemines adjointe au chef de service	
---	--

**Article 5 :** L'entrée en vigueur de la présente décision emporte l'abrogation de la décision n° 2025-DDT-SAS n° 02 en date du 6 février 2025 pour ce qu'elle concerne le même acte.

**Article 6 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Moselle et d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le directeur départemental des territoires

Claude Souiller

- \* DDT : Direction Départementale des Territoires
- SAS : Service d'Appui Stratégique
- SERAF : Service Économie Rurale Agricole et Forestière
- SABE : Service Aménagement - Biodiversité- Eau
- SH : Service Habitat
- SRECC: Service Risques, énergie, Construction, Circulation
- SCAT : Service Connaissance et Accompagnement des Territoires



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LA MOSELLE**

**SERVICE D'APPUI STRATÉGIQUE**

**Décision portant délégation de signature  
aux agents de la direction départementale des territoires de la Moselle  
désignés cadres de direction**

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES



- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant M. Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n° 2025-A-28 en date du 28 avril 2025 portant délégation de signature à compétence générale en faveur de Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle.

DECIDE

**Article 1 :** Sont désignés, à compter du 28 avril 2025, pour assurer la fonction de "cadres de direction" les agents suivants :

- Monsieur Christian MONTLOUIS-GABRIEL, chef du service « risques, énergie, circulation, construction » (SRECC).
- Madame Aurélie COUTURE, cheffe du service « aménagement, biodiversité et eau (SABE).
- Madame Maud BADUEL, cheffe du service « habitat » (SH).
- Monsieur François DIDIOT, responsable de la délégation territoriale de Sarreguemines.
- Monsieur Johann RIBES, responsable de la délégation territoriale de Sarrebourg.
- Madame Valérie MULLER, cheffe du service « connaissance et accompagnement des territoires ».
- Monsieur Eric FOURNIER, chef de l'unité soutien aux productions agricoles durables.
- Monsieur Sylvain RIGAUX, chef de l'unité structures installation et modernisation des exploitations
- Madame Virginie WITEK, cheffe de l'unité qualité construction accessibilité.
- Madame Véronique JAILLET, cheffe de l'unité amélioration de l'habitat.

**Article 2 :** Lorsqu'ils assurent les fonctions de "cadres de direction" durant leurs astreintes, les agents désignés à l'article premier ci-dessus, reçoivent subdélégation de signature pour les décisions portant dérogation aux interdictions de circulation des véhicules de poids lourds et aux transports de matières dangereuses.

**Article 3 :** L'entrée en vigueur de la présente décision emporte l'abrogation de la décision en date du 6 février 2025 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires désignés cadres de direction.

**Article 4 :** La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

à Metz, le 28 avril 2025.

Le directeur départemental des territoires

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal line and a vertical stroke, crossing the signature line.

Claude SOUILLER



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LA MOSELLE**

**SERVICE D'APPUI STRATÉGIQUE**

Décision portant délégation de signature  
du directeur départemental des territoires de la Moselle  
en matière de fiscalité de l'urbanisme

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES**



- VU** le livre des procédures fiscales, notamment son article L.255-A ;
- VU** le code général des impôts, notamment ses articles 1585 A et suivants, 1599 B ainsi que l'article 317 septies A de l'annexe II, donnant compétence au responsable du service de l'État dans le département chargé de l'urbanisme, pour effectuer la détermination de l'assiette et de la liquidation des impositions dont l'autorisation expresse ou tacite engendrant une opération d'aménagement ou de construction, de reconstruction, d'agrandissement de bâtiments, ou encore, d'installation ou aménagement de toute nature, constitue le fait générateur ;
- VU** le code du patrimoine, notamment ses articles L.524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;
- VU** l'article R.620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant M. Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n° 2025-A-29 en date du 28 avril 2025 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et compétences diverses.

## DECIDE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à :

- Madame Aurélie COUTURE, cheffe du Service Aménagement, Biodiversité et Eau (SABE),

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement,
- de la redevance d'archéologie préventive,
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation est donnée aux agents désignés ci-après dans le cadre de leurs attributions respectives :

- Monsieur Benoit LEPLOMB, adjoint de la cheffe du Service Aménagement , Biodiversité et Eau
- Madame Béatrice VAGNER, cheffe de la division aménagement

**Article 3 :**

La décision portant délégation de signature du directeur départemental des territoires de la Moselle en matière de fiscalité de l'urbanisme en date du 1<sup>er</sup> octobre 2024 est abrogée.

**Article 4 :**

La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Moselle et d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Metz, le 28 avril 2025

~~Le directeur départemental des territoires~~

Claude SOUILLER

Agence Régionale du Grand Est  
Délégation Territoriale de Moselle

**ARRETÉ n°2025-  
PORTANT RÉQUISITION D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE EN VUE D'ASSURER  
LA RÉGULATION LIBÉRALE**

**Le Secrétaire Général de la préfecture  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais au 28 avril 2025 et en l'absence de la nomination de son successeur ;
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;

**CONSIDERANT** les appels à la grève à compter du 28 avril 2025 pour les médecins libéraux par les syndicats : « Médecins pour demain », « ANEMF », « ISNAR-IMG », « ISNI », « ReAGJIR », « Fédération des médecins de France », « MG France », et annoncé en conférence de presse le 16 avril 2025 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social » ;

**CONSIDERANT** le planning de garde de la régulation libérale pour la semaine 18 qui ne permet pas d'assurer la régulation libérale au sein du CRRA 15 de façon sécurisée pour éviter d'emboliser les urgences ;

**CONSIDERANT** l'absence du médecin libéral inscrit sur le tableau pour assurer la régulation libérale du département de Moselle ;

**CONSIDERANT** qu'aucune réponse favorable de remplacement n'a pu être trouvée par l'Association Départementale de Permanence des Soins (ADPS) ;

**CONSIDERANT** les difficultés de la régulation médicale de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) à exercer sa mission en l'absence de régulateur libéral ;

**CONSIDERANT** que l'absence de régulation libérale des appels, ceux-ci seront dirigés vers la régulation hospitalière du CRA 15 – SAMU de Moselle, déjà en forte tension, et conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la sécurité des soins et à la bonne prise en charge des patients et constitue ainsi une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** qu'une telle situation créerait un risque grave pour la prise en charge sanitaire de la population du territoire susceptible de compromettre la continuité des soins urgents, d'entraîner des retards de prises en charge pouvant impacter grandement la santé des personnes et reconstruirait une atteinte à la salubrité et la sécurité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que la situation revêt un caractère d'urgence et qu'aucune solution alternative n'a pu être trouvée ;

**CONSIDERANT** qu'afin d'assurer la régulation libérale, qui ne peut être ni transférée ni différée, et de prévenir des atteintes graves à l'ordre public au nombre desquelles figurent les atteintes à la santé publique, il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer un service minimum par la voie de la régulation ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la régulation ;

**SUR** proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

## **ARRETE**

**Article 1** – Docteur Pierre KIFFER exerçant au cabinet médical sis 51 rue Gargan 57245 Peltre est réquisitionné afin d'assurer la régulation libérale du département de Moselle pour la période suivante :

**Du 28 avril 2025 à 16h00 au 29 avril à 8h00**

**Article 2** – Les médecins réquisitionnés sont chargés d'assurer la régulation libérale de la permanence des soins sur le département de Moselle pendant la période de régulation, conformément aux missions du médecin régulateur décrites dans le cahier des charges régional.

**Article 3** – Les médecins réquisitionnés doivent être sur toute la période de régulation en poste dans la salle de régulation du CRA 15 – SAMU 57 sise CHR Metz-Thionville, Hôpital de Mercy, Allée du château – 57085 Metz.

**Article 4** – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer sans délai et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

**Article 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** – La directrice de cabinet de la préfecture de Moselle, La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins du département de Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE.

Metz, le 28 avril 2025

Le Secrétaire Général de la préfecture  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département



Richard Smith

Agence Régionale du Grand Est  
Délégation Territoriale de Moselle

**ARRETÉ n°2025-  
PORTANT RÉQUISITION D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE EN VUE D'ASSURER  
LA RÉGULATION LIBÉRALE**

**Le Secrétaire Général de la préfecture  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais au 28 avril 2025 et en l'absence de la nomination de son successeur ;
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;

**CONSIDERANT** les appels à la grève à compter du 28 avril 2025 pour les médecins libéraux par les syndicats : « Médecins pour demain », « ANEMF », « ISNAR-IMG », « ISNI », « ReAGJIR », « Fédération des médecins de France », « MG France », et annoncé en conférence de presse le 16 avril 2025 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social » ;

**CONSIDERANT** le planning de garde de la régulation libérale pour la semaine 18 qui ne permet pas d'assurer la régulation libérale au sein du CRRRA 15 de façon sécurisée pour éviter d'emboliser les urgences ;

**CONSIDÉRANT** l'absence du médecin libéral inscrit sur le tableau pour assurer la régulation libérale du département de Moselle ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune réponse favorable de remplacement n'a pu être trouvée par l'Association Départementale de Permanence des Soins (ADPS) ;

**CONSIDÉRANT** les difficultés de la régulation médicale de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) à exercer sa mission en l'absence de régulateur libéral ;

**CONSIDÉRANT** que l'absence de régulation libérale des appels, ceux-ci seront dirigés vers la régulation hospitalière du CRA 15 – SAMU de Moselle, déjà en forte tension, et conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la sécurité des soins et à la bonne prise en charge des patients et constitue ainsi une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** qu'une telle situation créerait un risque grave pour la prise en charge sanitaire de la population du territoire susceptible de compromettre la continuité des soins urgents, d'entraîner des retards de prises en charge pouvant impacter grandement la santé des personnes et reconstruirait une atteinte à la salubrité et la sécurité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que la situation revêt un caractère d'urgence et qu'aucune solution alternative n'a pu être trouvée ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la régulation libérale, qui ne peut être ni transférée ni différée, et de prévenir des atteintes graves à l'ordre public au nombre desquelles figurent les atteintes à la santé publique, il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer un service minimum par la voie de la régulation ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la régulation ;

**SUR** proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** – Docteur Jean Noël SELLES exerçant au cabinet médical sis 3 rue des Alouettes 57535 Marange-Silvange est réquisitionné afin d'assurer la régulation libérale du département de Moselle pour la période suivante :

**28 avril 2025 de 7h00 à 13h00**

**Article 2** – Les médecins réquisitionnés sont chargés d'assurer la régulation libérale de la permanence des soins sur le département de Moselle pendant la période de régulation, conformément aux missions du médecin régulateur décrites dans le cahier des charges régional.

**Article 3** – Les médecins réquisitionnés doivent être sur toute la période de régulation en poste dans la salle de régulation du CRA 15 – SAMU 57 sise CHR Metz-Thionville, Hôpital de Mercy, Allée du château – 57085 Metz.

**Article 4** – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer sans délai et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

**Article 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 6** – La directrice de cabinet de la préfecture de Moselle, La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins du département de Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE.

Metz, le 28 avril 2025

Le Secrétaire Général de la  
préfecture chargé de  
l'administration de l'Etat dans le  
département



Richard Smith



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Agence Régionale du Grand Est  
Délégation Territoriale de Moselle

**ARRETÉ n°2025 -  
PORTANT REQUISITION DE MEDECINS GENERALISTES EN VUE D'ASSURER  
UN SERVICE DE GARDE SUR LE SECTEUR DE PUTTELANGE/SARRALBE DANS LE CADRE  
DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES**

**Le Secrétaire Général de la préfecture  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 11 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais au 28 avril 2025 et en l'absence de la nomination de son successeur ;
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social. »

**CONSIDERANT** les appels à la grève à compter du 28 avril 2025 pour les médecins libéraux par les syndicats : « Médecins pour demain », « ANEMF », « ISNAR-IMG », « ISNI », « ReAGJIR » « Fédération des médecins de France », « MG France », et annoncé en conférence de presse le 16 avril 2025 ;

**CONSIDERANT** les difficultés d'accès aux soins pouvant être rencontrées en journée, du fait de l'absence des médecins libéraux au sein de leur cabinet ;

**CONSIDERANT** l'absence du médecin libéral inscrit sur le tableau de la permanence des soins ambulatoires à compter du 28 avril 2025, sur son secteur d'intervention, créant un risque grave pour la prise en charge sanitaire de la population du territoire et constituant une atteinte à la salubrité et la sécurité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'absence de volontaires malgré les relances multiples réalisées par l'association départementale des professionnels de santé de Moselle en pilotage de planning de garde ;

**CONSIDERANT** que l'absence d'un médecin de garde sur ces horaires conduirait à une surcharge d'activité des services d'urgence, déjà fortement mobilisés, et risquerait de porter atteinte à la sécurité des soins et à la bonne prise en charge des patients et constitue ainsi une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour la population de pouvoir recourir à un médecin généraliste en permanence des soins ;

**CONSIDERANT** à la fois l'urgence à maintenir l'ordre public, notamment la sécurité et la salubrité publique, et la nécessité de garantir la prise en charge sanitaire de la population dans un contexte de grève des médecins libéraux ;

**CONSIDERANT** que la situation revêt un caractère d'urgence et qu'aucune solution alternative n'a pu être trouvée ;

**CONSIDERANT** qu'afin d'assurer la permanence de soins qui ne peut être ni transférée ni différée et de prévenir des atteintes graves à l'ordre public au nombre desquelles figurent les atteintes à la santé publique, il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer un service minimum par la voie de la réquisition ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

**SUR** proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

## ARRETE

**Article 1** – Docteur KREMMER Léa domiciliée sis 17 rue Keskaedel – 67260 HERBITZHEIM, est réquisitionnée sur le créneau indiqué afin d'assurer la permanence des soins pour le secteur de Puttelange/Saralbe pour la période

**du lundi 28 avril 2025 de 20h à minuit.**

**Article 2** – Le médecin réquisitionné est chargé d'assurer la continuité et la permanence des soins sur le secteur pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin de garde décrites dans le cahier des charges régional.

**Article 3** – Le médecin réquisitionné doit être joignable à tout moment pendant la période de réquisition à son numéro professionnel.

**Article 4** – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est sans délai.

**Article 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** – La Directrice de cabinet de la Préfecture de Moselle, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du département de Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE.

Metz, le 28 avril 2025

Le Secrétaire Général de la préfecture  
chargé de l'administration de l'Etat dans le  
département

  
Richard Smith

Agence Régionale du Grand Est  
Délégation Territoriale de Moselle

**ARRETÉ n°2025-  
PORTANT RÉQUISITION D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE EN VUE D'ASSURER  
LA RÉGULATION LIBÉRALE**

**Le Secrétaire Général de la préfecture  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 11 et 45;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais au 28 avril 2025 et en l'absence de la nomination de son successeur ;
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;

**CONSIDERANT** les appels à la grève à compter du 28 avril 2025 pour les médecins libéraux par les syndicats : « Médecins pour demain », « ANEMF », « ISNAR-IMG », « ISNI », « ReAGJIR », « Fédération des médecins de France », « MG France », et annoncé en conférence de presse le 16 avril 2025 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social » ;

**CONSIDERANT** le planning de garde de la régulation libérale pour la semaine 18 qui ne permet pas d'assurer la régulation libérale au sein du CRRA 15 de façon sécurisée pour éviter d'emboliser les urgences ;

**CONSIDÉRANT** l'absence du médecin libéral inscrit sur le tableau pour assurer la régulation libérale du département de Moselle ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune réponse favorable de remplacement n'a pu être trouvée par l'Association Départementale de Permanence des Soins (ADPS) ;

**CONSIDÉRANT** les difficultés de la régulation médicale de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) à exercer sa mission en l'absence de régulateur libéral ;

**CONSIDÉRANT** que l'absence de régulation libérale des appels, ceux-ci seront dirigés vers la régulation hospitalière du CRA 15 – SAMU de Moselle, déjà en forte tension, et conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la sécurité des soins et à la bonne prise en charge des patients et constitue ainsi une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** qu'une telle situation créerait un risque grave pour la prise en charge sanitaire de la population du territoire susceptible de compromettre la continuité des soins urgents, d'entraîner des retards de prises en charge pouvant impacter grandement la santé des personnes et reconstruirait une atteinte à la salubrité et la sécurité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que la situation revêt un caractère d'urgence et qu'aucune solution alternative n'a pu être trouvée ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la régulation libérale, qui ne peut être ni transférée ni différée, et de prévenir des atteintes graves à l'ordre public au nombre desquelles figurent les atteintes à la santé publique, il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer un service minimum par la voie de la régulation ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la régulation ;

**SUR** proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** – Docteur Henri ROBERT exerçant au cabinet médical sis 37 rue Daga 57050 Metz est réquisitionné afin d'assurer la régulation libérale du département de Moselle pour la période suivante :

**28 avril 2025 de 16h00 à 20h00**

**Article 2** – Les médecins réquisitionnés sont chargés d'assurer la régulation libérale de la permanence des soins sur le département de Moselle pendant la période de régulation, conformément aux missions du médecin régulateur décrites dans le cahier des charges régional.

**Article 3** – Les médecins réquisitionnés doivent être sur toute la période de régulation en poste dans la salle de régulation du CRA 15 – SAMU 57 sise CHR Metz-Thionville, Hôpital de Mercy, Allée du château – 57085 Metz.

**Article 4** – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer sans délai et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

**Article 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** – La directrice de cabinet de la préfecture de Moselle, La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins du département de Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE.

Metz, le 28 avril 2025

Le Secrétaire Général de la  
préfecture chargé de  
l'administration de l'Etat dans le  
département



Richard Smith

Agence Régionale du Grand Est  
Délégation Territoriale de Moselle

**ARRETÉ n°2025-  
PORTANT RÉQUISITION D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE EN VUE D'ASSURER  
LA RÉGULATION LIBÉRALE**

**Le Secrétaire Général de la préfecture  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais au 28 avril 2025 et en l'absence de la nomination de son successeur ;
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;

**CONSIDERANT** les appels à la grève à compter du 28 avril 2025 pour les médecins libéraux par les syndicats : « Médecins pour demain », « ANEMF », « ISNAR-IMG », « ISNI », « ReAGJIR », « Fédération des médecins de France », « MG France », et annoncé en conférence de presse le 16 avril 2025 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social » ;

**CONSIDERANT** le planning de garde de la régulation libérale pour la semaine 18 qui ne permet pas d'assurer la régulation libérale au sein du CRRA 15 de façon sécurisée pour éviter d'emboliser les urgences ;

**CONSIDERANT** l'absence du médecin libéral inscrit sur le tableau pour assurer la régulation libérale du département de Moselle ;

**CONSIDERANT** qu'aucune réponse favorable de remplacement n'a pu être trouvée par l'Association Départementale de Permanence des Soins (ADPS) ;

**CONSIDERANT** les difficultés de la régulation médicale de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) à exercer sa mission en l'absence de régulateur libéral ;

**CONSIDERANT** que l'absence de régulation libérale des appels, ceux-ci seront dirigés vers la régulation hospitalière du CRA 15 – SAMU de Moselle, déjà en forte tension, et conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la sécurité des soins et à la bonne prise en charge des patients et constitue ainsi une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** qu'une telle situation créerait un risque grave pour la prise en charge sanitaire de la population du territoire susceptible de compromettre la continuité des soins urgents, d'entraîner des retards de prises en charge pouvant impacter grandement la santé des personnes et reconstruirait une atteinte à la salubrité et la sécurité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que la situation revêt un caractère d'urgence et qu'aucune solution alternative n'a pu être trouvée ;

**CONSIDERANT** qu'afin d'assurer la régulation libérale, qui ne peut être ni transférée ni différée, et de prévenir des atteintes graves à l'ordre public au nombre desquelles figurent les atteintes à la santé publique, il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer un service minimum par la voie de la régulation ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la régulation ;

**SUR** proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

## **ARRETE**

**Article 1** – Docteur Philippe RETTEL exerçant au cabinet médical sis 13 rue Pierre Perrat 57000 Metz est réquisitionné afin d'assurer la régulation libérale du département de Moselle pour la période suivante :

**28 avril 2025 de 13h00 à 16h00**

**Article 2** – Les médecins réquisitionnés sont chargés d'assurer la régulation libérale de la permanence des soins sur le département de Moselle pendant la période de régulation, conformément aux missions du médecin régulateur décrites dans le cahier des charges régional.

**Article 3** – Les médecins réquisitionnés doivent être sur toute la période de régulation en poste dans la salle de régulation du CRA 15 – SAMU 57 sise CHR Metz-Thionville, Hôpital de Mercy, Allée du château – 57085 Metz.

**Article 4** – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer sans délai et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

**Article 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** – La directrice de cabinet de la préfecture de Moselle, La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins du département de Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE.

Metz, le 28 avril 2025

Le Secrétaire Général de la préfecture  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département



Richard Smith

Agence Régionale du Grand Est  
Délégation Territoriale de Moselle

**ARRETÉ n°2025-  
PORTANT RÉQUISITION D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE EN VUE D'ASSURER  
LA RÉGULATION LIBÉRALE**

**Le Secrétaire Général de la préfecture  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais au 28 avril 2025 et en l'absence de la nomination de son successeur ;
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;

**CONSIDERANT** les appels à la grève à compter du 28 avril 2025 pour les médecins libéraux par les syndicats : « Médecins pour demain », « ANEMF », « ISNAR-IMG », « ISNI », « ReAGJIR », « Fédération des médecins de France », « MG France », et annoncé en conférence de presse le 16 avril 2025 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social » ;

**CONSIDERANT** le planning de garde de la régulation libérale pour la semaine 18 qui ne permet pas d'assurer la régulation libérale au sein du CRRRA 15 de façon sécurisée pour éviter d'emboliser les urgences ;

**CONSIDERANT** l'absence du médecin libéral inscrit sur le tableau pour assurer la régulation libérale du département de Moselle ;

**CONSIDERANT** qu'aucune réponse favorable de remplacement n'a pu être trouvée par l'Association Départementale de Permanence des Soins (ADPS) ;

**CONSIDERANT** les difficultés de la régulation médicale de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) à exercer sa mission en l'absence de régulateur libéral ;

**CONSIDERANT** que l'absence de régulation libérale des appels, ceux-ci seront dirigés vers la régulation hospitalière du CRRA 15 – SAMU de Moselle, déjà en forte tension, et conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la sécurité des soins et à la bonne prise en charge des patients et constitue ainsi une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** qu'une telle situation créerait un risque grave pour la prise en charge sanitaire de la population du territoire susceptible de compromettre la continuité des soins urgents, d'entraîner des retards de prises en charge pouvant impacter grandement la santé des personnes et reconstituerait une atteinte à la salubrité et la sécurité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que la situation revêt un caractère d'urgence et qu'aucune solution alternative n'a pu être trouvée ;

**CONSIDERANT** qu'afin d'assurer la régulation libérale, qui ne peut être ni transférée ni différée, et de prévenir des atteintes graves à l'ordre public au nombre desquelles figurent les atteintes à la santé publique, il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer un service minimum par la voie de la réquisition ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

**SUR** proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

### **ARRETE**

**Article 1** – Docteur Bernard WATRIN exerçant au cabinet médical sis 26 rue de la Marne 57240 Knutange est réquisitionné afin d'assurer la régulation libérale du département de Moselle pour la période suivante :

**Du 28 avril 2025 à 20h00 au 29 avril à 8h00**

**Article 2** – Les médecins réquisitionnés sont chargés d'assurer la régulation libérale de la permanence des soins sur le département de Moselle pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin régulateur décrites dans le cahier des charges régional.

**Article 3** – Les médecin réquisitionnés doivent être sur toute la période de réquisition en poste dans la salle de régulation du CRRA 15 – SAMU 57 sise CHR Metz-Thionville, *Hôpital de Mercy, Allée du château – 57085 Metz*.

**Article 4** – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer sans délai et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

**Article 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 6** – La directrice de cabinet de la préfecture de Moselle, La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins du département de Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE.

Metz, le 28 avril 2025

Le Secrétaire Général de la préfecture  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département

Richard Smith



Agence Régionale du Grand Est  
Délégation Territoriale de Moselle

**ARRETÉ n°2025-  
PORTANT RÉQUISITION D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE EN VUE D'ASSURER  
LA RÉGULATION LIBÉRALE**

**Le Secrétaire Général de la préfecture  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais au 28 avril 2025 et en l'absence de la nomination de son successeur ;
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;

**CONSIDERANT** les appels à la grève à compter du 28 avril 2025 pour les médecins libéraux par les syndicats : « Médecins pour demain », « ANEMF », « ISNAR-IMG », « ISNI », « ReAGJIR », « Fédération des médecins de France », « MG France », et annoncé en conférence de presse le 16 avril 2025 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social » ;

**CONSIDERANT** le planning de garde de la régulation libérale pour la semaine 18 qui ne permet pas d'assurer la régulation libérale au sein du CRRA 15 de façon sécurisée pour éviter d'emboliser les urgences ;

**CONSIDERANT** l'absence du médecin libéral inscrit sur le tableau pour assurer la régulation libérale du département de Moselle ;

**CONSIDERANT** qu'aucune réponse favorable de remplacement n'a pu être trouvée par l'Association Départementale de Permanence des Soins (ADPS) ;

**CONSIDERANT** les difficultés de la régulation médicale de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) à exercer sa mission en l'absence de régulateur libéral ;

**CONSIDERANT** que l'absence de régulation libérale des appels, ceux-ci seront dirigés vers la régulation hospitalière du CRRRA 15 – SAMU de Moselle, déjà en forte tension, et conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la sécurité des soins et à la bonne prise en charge des patients et constitue ainsi une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** qu'une telle situation créerait un risque grave pour la prise en charge sanitaire de la population du territoire susceptible de compromettre la continuité des soins urgents, d'entraîner des retards de prises en charge pouvant impacter grandement la santé des personnes et reconstituerait une atteinte à la salubrité et la sécurité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que la situation revêt un caractère d'urgence et qu'aucune solution alternative n'a pu être trouvée ;

**CONSIDERANT** qu'afin d'assurer la régulation libérale, qui ne peut être ni transférée ni différée, et de prévenir des atteintes graves à l'ordre public au nombre desquelles figurent les atteintes à la santé publique, il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer un service minimum par la voie de la réquisition ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

**SUR** proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

### **ARRETE**

**Article 1** – Docteur Alain PROCHASSON exerçant au cabinet médical sis 1 square Nicolas Tabouillot 57000 Metz est réquisitionné afin d'assurer la régulation libérale du département de Moselle pour la période suivante :

**28 avril 2025 de 7h00 à 13h00**

**Article 2** – Les médecins réquisitionnés sont chargés d'assurer la régulation libérale de la permanence des soins sur le département de Moselle pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin régulateur décrites dans le cahier des charges régional.

**Article 3** – Les médecin réquisitionnés doivent être sur toute la période de réquisition en poste dans la salle de régulation du CRRRA 15 – SAMU 57 sise CHR Metz-Thionville, *Hôpital de Mercy, Allée du château – 57085 Metz*.

**Article 4** – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer sans délai et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

**Article 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 6** – La directrice de cabinet de la préfecture de Moselle, La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins du département de Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE.

Metz, le 28 avril 2025

Le Secrétaire Général de la préfecture  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département



Richard Smith

**ARRETE n°2025-1314**  
**PORTANT REQUISITION DE SERVICE A LA CLINIQUE CLAUDE BERNARD A METZ**

**Le Secrétaire Général de la préfecture  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-47, R.4127-77 et R.4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R. 6315-1 à R. 6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais au 28 avril 2025 et en l'absence de la nomination de son successeur ;
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la décision du Conseil d'Etat n° 414827 du 21 février 2018 ;

**CONSIDERANT** les appels à la grève à compter du 28 avril 2025 pour les médecins libéraux par les syndicats : « Médecins pour demain », « ANEMF », « ISNAR-IMG », « ISNI », « ReAGJIR », « Fédération des médecins de France », « MG France », et annoncés en conférence de presse le 16 avril 2025 ;

**CONSIDERANT** que les articles L.6112-1 et L.6311-1 du code de la santé publique prévoient d'assurer aux malades, aux blessés et aux parturientes les soins appropriés à leur état ;

**CONSIDERANT** l'importance de la clinique Claude Bernard dans le schéma régional d'organisation des soins de la région sur la zone d'implantation ;

**CONSIDERANT** la demande de la direction de la clinique Claude Bernard à Metz du 28 avril 2025 ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de cette situation que la sécurité et la continuité des soins ne peuvent pas être assurées, y compris dans le cadre des missions de service public qui sont confiées à la clinique Claude Bernard ;

**CONSIDERANT** les sollicitations restées infructueuses des médecins qui interviennent aux urgences de la clinique pour assurer le remplacement du docteur Christophe Rothmann ;

**CONSIDERANT** que la prise en charge des patients doit être assurée et que celle-ci ne peut être confiée à d'autres établissements de proximité sans mettre en cause leur sécurité ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité de recourir à l'intérim pour pourvoir aux nécessités de prise en charge des patients, compte tenu de la jurisprudence en matière de droit de grève ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de cette situation :

- l'impossibilité du service public hospitalier à prendre en charge, du fait de ce mouvement de grève, l'ensemble des malades et blessés sans mettre en cause leur sécurité,
- un risque grave pour la santé publique,
- une impossibilité pour les pouvoirs publics de faire face en utilisant d'autres moyens,
- l'existence d'une situation d'urgence,
- que la continuité et la sécurité des soins nécessitent de réquisitionner certains personnels.

**VU** le tableau de service minimum établi par l'établissement de santé pour assurer la continuité des soins ;

**SUR** proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le docteur **Christophe Rothmann**, médecin urgentiste demeurant 3, rue des Vignes à FLEURY (57420) est réquisitionné pour assurer la permanence des soins **du 28 avril 2025 à 9h au 29 avril 2025 à 9h, du 1<sup>er</sup> mai 2025 à 9h au 2 mai 2025 à 9h et du 7 mai 2025 à 9h au 8 mai 2025 à 9h**, au service d'urgence de la Clinique Claude Bernard à Metz.

**Article 2** : En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'agence régionale de santé Grand Est dans les plus brefs délais.

**Article 3** : La directrice de la Clinique Claude Bernard à Metz est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de l'établissement de santé pendant la période de réquisition.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : La sous-préfète, directrice de cabinet, la directrice générale de l'agence régionale de santé, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale, la directrice de la clinique Claude Bernard à Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au médecin par la directrice de la clinique et dont une ampliation est adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins de la Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 28 avril 2025

Le Secrétaire Général de la préfecture  
chargé de l'administration de l'Etat dans  
le département

Richard Smith

**ARRETE n°2025-1315**  
**PORTANT REQUISITION DE SERVICE A LA CLINIQUE CLAUDE BERNARD A METZ**

**Le Secrétaire Général de la préfecture  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-47, R.4127-77 et R.4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R. 6315-1 à R. 6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais au 28 avril 2025 et en l'absence de la nomination de son successeur ;
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la décision du Conseil d'Etat n° 414827 du 21 février 2018 ;

**CONSIDERANT** les appels à la grève à compter du 28 avril 2025 pour les médecins libéraux par les syndicats : « Médecins pour demain », « ANEMF », « ISNAR-IMG », « ISNI », « ReAGJIR », « Fédération des médecins de France », « MG France », et annoncés en conférence de presse le 16 avril 2025 ;

**CONSIDERANT** que les articles L.6112-1 et L.6311-1 du code de la santé publique prévoient d'assurer aux malades, aux blessés et aux parturientes les soins appropriés à leur état ;

**CONSIDERANT** l'importance de la clinique Claude Bernard dans le schéma régional d'organisation des soins de la région sur la zone d'implantation ;

**CONSIDERANT** la demande de la direction de la clinique Claude Bernard à Metz du 28 avril 2025 ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de cette situation que la sécurité et la continuité des soins ne peuvent pas être assurées, y compris dans le cadre des missions de service public qui sont confiées à la clinique Claude Bernard ;

**CONSIDERANT** les sollicitations restées infructueuses des médecins qui interviennent aux urgences de la clinique pour assurer le remplacement du docteur Arnaud Weissenbach ;

**CONSIDERANT** que la prise en charge des patients doit être assurée et que celle-ci ne peut être confiée à d'autres établissements de proximité sans mettre en cause leur sécurité ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité de recourir à l'intérim pour pourvoir aux nécessités de prise en charge des patients, compte tenu de la jurisprudence en matière de droit de grève ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de cette situation :

- l'impossibilité du service public hospitalier à prendre en charge, du fait de ce mouvement de grève, l'ensemble des malades et blessés sans mettre en cause leur sécurité,
- un risque grave pour la santé publique,
- une impossibilité pour les pouvoirs publics de faire face en utilisant d'autres moyens,
- l'existence d'une situation d'urgence,
- que la continuité et la sécurité des soins nécessitent de réquisitionner certains personnels.

**VU** le tableau de service minimum établi par l'établissement de santé pour assurer la continuité des soins ;

**SUR** proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le docteur **Arnaud Weissenbach**, médecin urgentiste demeurant 24, rue Jean-Claude Ponsard à MONTIGNY-LES-METZ (57950) est réquisitionné pour assurer la permanence des soins **du 29 avril 2025 à 9h au 30 avril 2025 à 9h, du 5 mai 2025 à 9h au 6 mai 2025 à 9h et du 13 mai 2025 à 9h au 14 mai 2025 à 9h**, au service d'urgence de la Clinique Claude Bernard à Metz.

**Article 2** : En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'agence régionale de santé Grand Est dans les plus brefs délais.

**Article 3** : La directrice de la Clinique Claude Bernard à Metz est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de l'établissement de santé pendant la période de réquisition.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : La sous-préfète, directrice de cabinet, la directrice générale de l'agence régionale de santé, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale, la directrice de la clinique Claude Bernard à Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au médecin par la directrice de la clinique et dont une ampliation est adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins de la Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 28 avril 2025  
Le Secrétaire Général de la préfecture  
chargé de l'administration de l'Etat dans  
le département

Richard Smith

**ARRETE n°2025-1316**  
**PORTANT REQUISITION DE SERVICE A LA CLINIQUE CLAUDE BERNARD A METZ**

**Le Secrétaire Général de la préfecture  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R.4127-47, R.4127-77 et R.4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R. 6315-1 à R. 6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais au 28 avril 2025 et en l'absence de la nomination de son successeur ;
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la décision du Conseil d'Etat n° 414827 du 21 février 2018 ;

**CONSIDERANT** les appels à la grève à compter du 28 avril 2025 pour les médecins libéraux par les syndicats : « Médecins pour demain », « ANEMF », « ISNAR-IMG », « ISNI », « ReAGJIR », « Fédération des médecins de France », « MG France », et annoncés en conférence de presse le 16 avril 2025 ;

**CONSIDERANT** que les articles L.6112-1 et L.6311-1 du code de la santé publique prévoient d'assurer aux malades, aux blessés et aux parturientes les soins appropriés à leur état ;

**CONSIDERANT** l'importance de la clinique Claude Bernard dans le schéma régional d'organisation des soins de la région sur la zone d'implantation ;

**CONSIDERANT** la demande de la direction de la clinique Claude Bernard à Metz du 28 avril 2025 ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de cette situation que la sécurité et la continuité des soins ne peuvent pas être assurées, y compris dans le cadre des missions de service public qui sont confiées à la clinique Claude Bernard ;

**CONSIDERANT** les sollicitations restées infructueuses des médecins qui interviennent aux urgences de la clinique pour assurer le remplacement du docteur Matthieu Laurain ;

**CONSIDERANT** que la prise en charge des patients doit être assurée et que celle-ci ne peut être confiée à d'autres établissements de proximité sans mettre en cause leur sécurité ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité de recourir à l'intérim pour pourvoir aux nécessités de prise en charge des patients, compte tenu de la jurisprudence en matière de droit de grève ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de cette situation :

- l'impossibilité du service public hospitalier à prendre en charge, du fait de ce mouvement de grève, l'ensemble des malades et blessés sans mettre en cause leur sécurité,
- un risque grave pour la santé publique,
- une impossibilité pour les pouvoirs publics de faire face en utilisant d'autres moyens,
- l'existence d'une situation d'urgence,
- que la continuité et la sécurité des soins nécessitent de réquisitionner certains personnels.

**VU** le tableau de service minimum établi par l'établissement de santé pour assurer la continuité des soins ;

**SUR** proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le docteur **Matthieu Laurain**, médecin urgentiste demeurant 48, rue de Saint-Quentin à MONTIGNY-LES-METZ (57950) est réquisitionné pour assurer la permanence des soins **du 4 mai 2025 à 9h au 5 mai 2025 à 9h, du 8 mai 2025 à 9h au 9 mai 2025 à 9h, du 15 mai 2025 à 9h au 16 mai 2025 à 9h, du 24 mai à 9h au 25 mai à 9h et du 27 mai à 9h au 28 mai à 9h** au service d'urgence de la Clinique Claude Bernard à Metz.

**Article 2** : En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'agence régionale de santé Grand Est dans les plus brefs délais.

**Article 3** : La directrice de la Clinique Claude Bernard à Metz est responsable de l'organisation de la continuité du fonctionnement de l'établissement de santé pendant la période de réquisition.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : La sous-préfète, directrice de cabinet, la directrice générale de l'agence régionale de santé, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale, la directrice de la clinique Claude Bernard à Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au médecin par la directrice de la clinique et dont une ampliation est adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins de la Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le *28 avril 2025*  
Le Secrétaire Général de la préfecture  
chargé de l'administration de l'Etat dans  
le département

*Richard Smith*  
Richard Smith

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1  
Tél. 03 87 34 87 34

---

Contact : [pref-imprimerie@moselle.gouv.fr](mailto:pref-imprimerie@moselle.gouv.fr)

---

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle